



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Direction Départementale des

Lyon le

17 MARS 2014

Territoires du Rhône

Service Eau et Nature

Unité Nature Forêt

ARRETE N° 2014 – E 26

**PORTANT SUR LA SUPPRESSION DU PLAN DE CHASSE AU PETIT GIBIER POUR L'ESPECE
LIEVRE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MEAUX LA MONTAGNE (69)**

*LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE SUD-EST
PREFET DE LA REGION RHONE ALPES, PREFET DU RHONE*

Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment les articles L425-6 à L425-14 et R425-1-1 à R425-19;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 juin 1993 modifié par les arrêtés du 29 juin 1995 et du 30 juin 1997 instituant un plan de chasse applicable à l'espèce lièvre sur le territoire de la commune de Meaux la Montagne ;
- VU l'arrêté préfectoral du 30 juin 2011 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique;
- VU l'arrêté n°2013346-0001 du 31 décembre 2013 portant délégation de signature à M. Joël PRILLARD, directeur départemental des territoires du Rhône ;
- VU la décision D2014/001 du 2 janvier 2014 portant délégation et subdélégation de signature en matière d'attributions générales ;
- VU la demande de suppression du plan de chasse pour l'espèce lièvre présentée par l'association communale de chasse de Meaux la Montagne en date du 3 février 2014 ;
- VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs du Rhône en date du 5 février 2014

CONSIDERANT que la population de lièvres sur le département du Rhône fait l'objet d'un suivi précis de la part de la fédération départementale des chasseurs du Rhône ;

CONSIDERANT que la bonne connaissance de la population de lièvres permet d'établir des règles précises de prélèvements de lièvres par commune dans l'arrêté annuel d'ouverture et de fermeture de la chasse ;

CONSIDERANT qu'un plan de chasse pour l'espèce lièvre sur la seule commune de Meaux la Montagne ne se justifie plus et que les règles applicables précisées dans l'arrêté annuel d'ouverture et de fermeture de la chasse seront adaptées ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires.

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le plan de chasse applicable à l'espèce lièvre sur le territoire de la commune de Meaux la Montagne est supprimé.

L'arrêté préfectoral du 21 juin 1993 modifié par les arrêtés du 29 juin 1995 et du 30 juin 1997 **est abrogé.**

ARTICLE 2 : Dès la saison cynégétique 2014-2015, les conditions de prélèvement du lièvre sur le territoire de chasse de la commune de Meaux la Montagne seront fixées dans l'arrêté annuel d'ouverture et de fermeture de la chasse.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Lyon dans un délai de 2 mois après sa parution.

ARTICLE 4 : Le directeur départemental des Territoires, les lieutenants de louveterie, le président de la fédération départementale des chasseurs du Rhône, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental du Rhône, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Rhône.

¶ Le directeur départemental

La directrice adjointe,

Cécile MARTIN